

Décision n°2023-02-20- 030

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, article D612-36-4

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement pour l'accès en première année de Master Mention Sciences et Génie des Matériaux Parcours Matériaux BioInspirés est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|--------|---------|-------|
| Billon | Laurent | PR/Ex |
|--------|---------|-------|

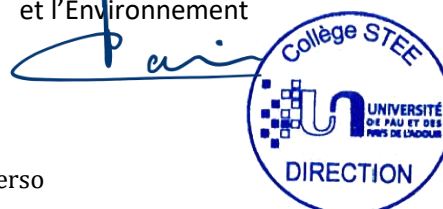
Membres :

| | | |
|--------------------|---------|------|
| Nardin | Corinne | PR/1 |
| De Matos Fernandes | Susana | |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 031

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, article D612-36-4

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement pour l'accès en première année de Master Mention Sciences et Génie des Matériaux Parcours Chimie et Physico-Chimie des Matériaux est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|-----------|------|----|
| Dedryvère | Rémi | PR |
|-----------|------|----|

Membres :

| | | |
|----------|---------|----|
| Bégué | Didier | PR |
| Bousquet | Antoine | MC |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 026
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Chimie et Sciences du Vivant Parcours GP-GREEN-EACM : Environmental Analytical Chemistry and Microbiology est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|-----------|-------|-----|
| Khalfaoui | Bahia | MCF |
|-----------|-------|-----|

Membres :

Représentant de l'Ecole Green :

| | | |
|----------|-----------|----|
| Galliero | Guillaume | PR |
|----------|-----------|----|

Représentant de l'équipe pédagogique :

| | | |
|----------|----------|-----|
| Goni | Marisol | MCF |
| Ouerdane | Laurent | MCF |
| Lauga | Béatrice | PR |
| Pannier | Florence | PR |

Représentant le laboratoire de recherche support :

| | | |
|-----------------------|------------|---------|
| Ronga | Luisa | MCF |
| Rigal | François | MCF |
| Pecheyran | Christophe | IRHC |
| Thibault de Chanvalon | Aubin | CR CNRS |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement

Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 037

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Sciences de l'eau Parcours GP GREEN-EEAE Evolutionary Ecology in Aquatic Environments est constituée comme suit :

Président :

Tentelier Cédric MCF

Membres :

Représentant de l'Ecole Green :

Galliero Guillaume PR

Représentant de l'équipe pédagogique :

Vignon Matthias MCF

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20-038

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Sciences e Génie de matériaux parcours GP-GREEN- MINE : Materials Inspired by NaturE est constituée comme suit :

Président :

Billon Laurent PR/Ex

Membres :

Représentant de l'Ecole Green :

Galliero Guillaume PR

Représentant de l'équipe pédagogique :

Nardin Corinne PR/1

Représentant le laboratoire de recherche support :

Reynaud Stéphanie DR

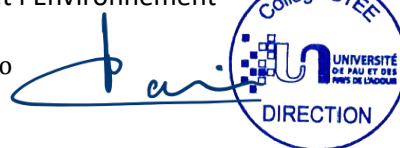
Dedryvère Rémi PR/1

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement

Voies et délais de recours au verso



Collège STEE
UNIVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR
DIRECTION

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 032

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, article D612-36-4

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement pour l'accès en première année de Master Mention Sciences et Génie des Matériaux Parcours Ingénierie des Matériaux : Elaboration, Caractérisations, Applications est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|---------|---------|----|
| Rubatat | Laurent | MC |
|---------|---------|----|

Membres :

| | | |
|----------|----------|----|
| Dagréou | Sylvie | MC |
| Léonardi | Frédéric | MC |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 016

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Informatique Parcours SIGLIS est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|---------|----------|----|
| ARNOULD | Philippe | MC |
|---------|----------|----|

Membres :

| | | |
|------------|---------|------|
| EXPOSITO | Ernesto | PR |
| JEANNET | Bernard | MC |
| MUNDUBELTZ | Armelle | PRAG |
| TAZI | Saïd | MC |
| HAKIRI | Akram | MC |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 025

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention MEEF. Parcours Physique-Chimie est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|---------|--------|------|
| CHAULET | Arnaud | PRAG |
|---------|--------|------|

Membres :

| | | |
|----------|----------|------|
| FLAHAUT | Delphine | MC |
| AUTHIER | Laurent | MC |
| SUBILEAU | Roland | PRAG |

.....

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 023

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention MEEF 2nd degré Parcours Mathématiques est constituée comme suit :

Président :

BERNADAC Evelyne MC

Membres :

RICHARD Yves MC
VERNHET Laurent MC
GIBEL Patrick PR (INSPé)

.....

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 020

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention *Mathématiques et applications Parcours Mathématiques et Informatique pour le Big Data* (MIBD) est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|------------|------|----|
| Gouardères | Eric | MC |
|------------|------|----|

Membres :

| | | |
|------------|---------------|--------|
| Étancelin | Jean-Matthieu | MC |
| Gaio | Mauro | PR |
| Hameurlain | Nabil | MC HDR |
| Giacomoni | Jacques | PR |
| Trujillo | David | MC |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 021

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Mathématiques et Applications Parcours MMS est constituée comme suit :

Président :

Tordeux Sébastien Maître de Conférences HC


Membres :

Giacomoni Jacques Professeur des Universités
Guessab Allal Professeur des Universités

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Collège STEE
UNIVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR
DIRECTION

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 027

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention *Sciences de l'Eau Parcours Sciences de l'Eau* est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|-----------|---------|-----|
| Lanceleur | Laurent | MCF |
|-----------|---------|-----|

Membres :

| | | |
|-----------|----------|-----|
| Monperrus | Mathilde | MCF |
| Vignon | Matthias | MCF |
| Lalanne | Yann | IgE |
| Sous | Damien | MCF |
| Tentelier | Cédric | MCF |
| Pigot | Thierry | PR |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-02-20- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Chimie et Sciences du Vivant (CSV) Parcours Biologie Moléculaire et Microbiologie de l'Environnement (BME) 1^{ère} année (M1) est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|-------------|---------|-----|
| Goñi Urriza | Marisol | MCF |
|-------------|---------|-----|

Membre(s) :

| | | |
|------------|-----------|-----|
| Cagnon | Christine | MCF |
| Lauga | Béatrice | PR |
| Bueno | Maïté | MCF |
| Pannier | Florence | PR |
| Bouyssièrè | Brice | PR |
| Ouerdane | Laurent | MCF |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 002

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Chimie et Sciences du Vivant (CSV) Parcours Sciences Evaluation, Gestion et Traitement des Pollutions (EGTP) 1^{ère} année (M1) est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|------------|-------|----|
| Bouyssière | Brice | PR |
|------------|-------|----|

Membre(s) :

| | | |
|-------------|-----------|-----|
| Bueno | Maïté | MCF |
| Pannier | Florence | PR |
| Ouerdane | Laurent | MCF |
| Cagnon | Christine | MCF |
| Goñi Urriza | Marisol | MCF |
| Lauga | Béatrice | PR |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Collège STEE
UNIVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR
DIRECTION

Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 003

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Chimie et Sciences du Vivant (CSV) Parcours Sciences Analytiques pour le Vivant et l'Environnement (SAVE) 1^{ère} année (M1) est constituée comme suit :

Président :



| | | |
|----------|---------|-----|
| Ouerdane | Laurent | MCF |
|----------|---------|-----|

Membre(s) :

| | | |
|-------------|-----------|-----|
| Pannier | Florence | PR |
| Bueno | Maïté | MCF |
| Cagnon | Christine | MCF |
| Goñi Urriza | Marisol | MCF |
| Lauga | Béatrice | PR |
| Bouyssière | Brice | PR |

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 011

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

1. LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du **Master Mention Géoénergies Parcours Géologie Géophysique pour les Géoénergies** est constituée comme suit :

Président :

Aubourg

Charles

Professeur des Universités

Membre(s) :

**Battani
Brito**

**Anne
Daniel**

**Professeure Chaire ORIGAMI
Professeur des Universités**

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 012

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du **Master Mention Géonénergies Parcours Sciences de l'ingénieur pour les Géonénergies** est constituée comme suit :

Président :

| Nom | Prénom | Corps/Grade |
|----------------|----------------|-----------------------------------|
| Aubourg | Charles | Professeur des Universités |


Membre(s) :

| Nom | Prénom | Corps/Grade |
|------------------|------------------|-----------------------------------|
| Ahusborde | Etienne | Chargé de recherche CNRS |
| Amaziane | Brahim | Maître de Conférences |
| Galliéro | Guillaume | Professeur des Universités |
| Vermorel | Romain | Maître de Conférences |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Collège STEE
UNIVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR
DIRECTION

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-20- 022

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Mathématiques et Applications Parcours MSID est constituée comme suit :

Président :

| | | |
|---------|--------|-----|
| TINSSON | Walter | MCF |
|---------|--------|-----|

Membres :

| | | |
|-----------|-----------------|-----|
| BREHIER | Charles Edouard | PR |
| PAROISSIN | Christian | MCF |

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie
et l'Environnement



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.